

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 251.315 du 28 juillet 2021

A. 230.679/VI-21.750

En cause : **WALLECAM** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Henri GRAULICH, avocat,
Square Saint-Julien 20A
7800 Ath,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 avril 2020, Bernard Wallecama demande l'annulation de « la décision prononcée le 28 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons ordonnant à mon requérant de se conformer à un ordre d'euthanasie émis par l'AFSCA en date du 8 mai 2017 à raison de diverses irrégularités liées à l'identification de bovins composant son cheptel et à l'absence de statut IBR ».

II. Procédure

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 4 décembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 14 décembre 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, 2° de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros/cent cinquante euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 20 mai 2020, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait.

Par un courrier du 29 mai 2020, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que le requérant est décédé le 27 mai. Sans mandat et dans l'attente d'une éventuelle reprise d'instance, il a indiqué ne pouvoir donner suite au courrier précité du greffe. À ce jour les délais pour faire inventaire et délibérer ont expiré et aucune reprise d'instance n'est intervenue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 230.679/VI-21.750 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 28 juillet 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky